

Compétences des communes en matière de gestion des forêts

Prise de position du comité du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Dans le cadre des discussions devant mener à l'élaboration d'un nouveau Code forestier pour le Luxembourg, le comité du SYVICOL souhaite prendre position sur la question fondamentale de la participation des communes à la gestion des forêts dont elles sont propriétaires.

En vertu de la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés, l'administration de la nature et des forêts assure la gestion de 45% des forêts luxembourgeoises, dont les trois quarts, soit 30 000 ha appartiennent aux communes.

Les frais de gestion et de surveillance des forêts communales soumises au régime forestier sont pris en charge à 40% par les communes (article 9 de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'administration de la nature et des forêts). Ils sont calculés en fonction de l'étendue de la forêt communale et comprennent les salaires des ingénieurs de la carrière supérieure des arrondissements et des préposés des triages. Par ailleurs, les communes doivent assumer la totalité des frais occasionnés par l'occupation des ouvriers dans les forêts leur appartenant.

Les textes légaux et réglementaires en vigueur donnent aux communes un certain droit de regard sur la manière dont leurs bois sont administrés. La loi modifiée de 1920 stipule ainsi que « des plans d'aménagement basant sur les règles de la possibilité et du rapport soutenu » sont établis tous les dix ans par l'administration forestière en concertation avec les communes ». Par ailleurs, d'après les dispositions de l'arrêté modifié du 8 mai 1922 concernant le service d'aménagement des bois administrés, la commune intervient à plusieurs reprises dans l'établissement des plans d'aménagement établis annuellement (articles 3, 6, 7 et 8). Le règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 crée quant à lui l'obligation pour le chef de cantonnement de dresser chaque année, sur base des plans d'aménagement, « des plans de gestion concernant les coupes, les cultures, la voirie, les produits accessoires et toutes les autres activités, y compris les travaux d'entretien des lignes limitatives des forêts. » Ces plans de gestion sont soumis avant le 1^{er} juillet aux communes pour avis ou contrepropositions motivées.

Il ne fait donc pas de doute que le législateur a voulu garantir une participation à la décision des communes dans la gestion des forêts dont elles sont propriétaires. Or, ces dispositions ne sont aujourd'hui pas appliquées à l'entière satisfaction des communes. Les communes ne sont pas toujours saisies des plans d'aménagement décennaux mentionnés ci-avant, qui pourraient pourtant constituer des documents stratégiques pour la gestion des forêts à moyen terme, elles ne disposent souvent pas de moyens réels pour participer aux décisions dans les domaines écologique, économique et social de la gestion de leurs forêts et, enfin, elles ne peuvent influencer les frais qui en découlent, p.ex. en mettant davantage l'accent sur l'exploitation économique de leurs forêts. A noter qu'à l'heure actuelle, la gestion des forêts est largement déficitaire pour les communes, et ce contrairement aux forêts privées, qui sont en règle générale rentables.

Les communes s'attendent donc à jouer un rôle plus participatif, impliquant les représentants politiques aux côtés des agents de l'administration de la nature et des forêts. Ceci aussi au vu de l'importance sociale grandissante de la forêt pour les citoyens. Les responsables communaux voudraient définir, ensemble avec les agents de l'administration, l'accès aux forêts qui sont des lieux de récréation importants pour leurs citoyens.

Le comité du SYVICOL est d'avis que l'établissement d'un nouveau Code forestier devrait être l'occasion de définir plus clairement les droits et obligations respectives des communes et de l'Etat en matière de gestion des bois administrés, en accordant aux communes une réelle marge de manœuvre pour participer à la prise de décision en ce qui concerne les forêts dont elles sont propriétaires. A noter que la gestion des forêts est actuellement régie par une panoplie de textes législatifs et réglementaires, dont certains datent du début du 20^e siècle, voire du 19^e siècle. L'opportunité de procéder à leur mise à jour en vue d'en améliorer la structure, la cohérence et la lisibilité devrait être examinée dans ce contexte.

Enfin, il serait également souhaitable que les dispositions légales futures établissent le cadre pour une concertation plus structurée entre les communes et les propriétaires forestiers privés, afin que la gestion des forêts sur le territoire de la commune puisse se faire de manière plus intégrée.